

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DU VENDREDI 30 MARS 2018 AU LUNDI 02 AVRIL 2018
QUAI DE GAULLE – CORNICHE BONAPARTE
PRINTEMPS DES POTIERS 2018**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 21 du 07 décembre 2017 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie,
VU la demande datée du 28 FEVRIER 2018 du Service Animation de la Ville en collaboration avec M. Pierre DUTERTRE ☎ 06 11 64 41 24 – Président du grand marché " Le Printemps des Potiers " domicilié : 1979, Route de Sanary – 83110 SANARY SUR MER (e-mail : printempsdespotiers@wanadoo.fr) ou **04.94.63.07.61**),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement du Grand Marché des Potiers et notamment de réglementer le stationnement.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et réserver des places de stationnement aux participants, le stationnement de tous les véhicules sera interdit : **DU VENDREDI 30 MARS 2018 - 13H00 AU LUNDI 02 AVRIL 2018 - 23H00.**

- **QUAI DE GAULLE / COTE SUD** sur les zones habituellement réservées au stationnement payant par horodateur (*dans la partie comprise entre le rond-point de la Fontaine du Bicentenaire et les Allées Pouyade à hauteur du carrousel sauf pour les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et l'arrêt bus*). Seul le camion de la société "SOLARGIL" sera autorisé à stationner au bout de l'arrêt de bus au droit du parking deux roues.
- **CORNICHE BONAPARTE** sur la zone de stationnement en épis : "25 places" seront réservées aux véhicules des organisateurs de la manifestation : **DU SAMEDI 31 MARS 2018 AU LUNDI 02 AVRIL 2018.**

ARTICLE 2° : Les Services Techniques de la ville, seront chargés, de mettre en place la signalisation, les barrières et notamment les panneaux réglementaires relatifs à la zone d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 3° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des Services de Police.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le – **6 MARS 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : APNM.